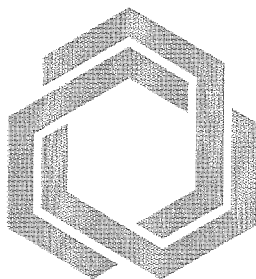


*Rapport annuel sur l'application
de la*

*Loi sur la protection des
renseignements personnels*



Centre national des Arts

2009-2010

Centre national des Arts

Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2009-2010

1. Introduction

Le Centre national des Arts (CNA) est heureux de présenter son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'exercice 2009-2010, conformément à l'article 72 de ladite Loi.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège les renseignements personnels que le CNA a en sa possession et le droit des particuliers concernés d'en contrôler l'usage et la divulgation.

2. Mandat

La Société du Centre national des Arts a été créée en 1966 conformément à la *Loi sur le Centre national des Arts* et a ouvert ses portes en 1969. Le CNA relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien.

Le CNA est un organisme culturel fédéral qui a pour mission de mettre en valeur les arts de la scène dans la région de la capitale nationale et partout au Canada. Il est un centre multidisciplinaire des arts de la scène qui présente de la musique classique, de la danse, du théâtre français et anglais, une programmation régionale, des événements spéciaux et des spectacles de variétés. Le CNA participe avec d'autres organismes à des coproductions partout au Canada. Il est l'hôte de festivals et rejoint des publics du Canada et du monde entier au moyen de nouvelles technologies et de tournées internationales. Il est aux avant-postes en matière de programmation jeunesse et d'activités éducatives, soutenant des programmes pour artistes en herbe et émergents et pour jeunes publics, et produisant des outils pédagogiques pour les enseignants.

La Société a aussi pour mission d'exploiter et d'administrer le Centre. À cette fin, la Société peut, organiser et parrainer, au Centre, des spectacles et autres activités liées aux arts d'interprétation; encourager et aider la mise sur pied et le développement de troupes d'arts d'interprétation attachées au Centre; organiser ou parrainer des émissions de radio et de télévision émanant du Centre ainsi que la projection de films au Centre; accueillir au Centre, aux conditions qu'elle fixe, les organisations nationales et locales oeuvrant, exclusivement ou non, au développement et à l'encouragement des arts d'interprétation au Canada; à la demande du gouvernement fédéral ou du Conseil des Arts du Canada, organiser ailleurs au pays des spectacles et représentations par des troupes d'arts d'interprétation, établies ou non au Canada, et, pour les troupes établies au Canada, en organiser aussi à l'étranger.

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur le Centre national des Arts*, la Société est considérée comme un organisme de bienfaisance enregistré en ce qui a trait à l'application de la *Loi de l'impôt* sur le revenu.

3. Institution et Ordonnance de délégation de pouvoirs

Un Conseil d'administration réunissant huit membres de différentes régions du Canada nommés par le gouverneur en conseil, ainsi que deux membres d'office, veille aux intérêts du Centre national des Arts. Il nomme un président, qui devient le chef de la direction du Centre, chargé de l'exploitation et de l'administration.

Le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du CNA comprend un poste de coordonnateur à temps partiel.

Aux termes de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est le fondé de pouvoir autorisé à exercer tous les pouvoirs, fonctions et obligations du président et chef de la direction relatifs à la Loi dans la mesure où ils se rapportent au CNA, exception faite des alinéas 8. (2) e) et 8. (2) m).

4. Résumé des activités en matière de protection des renseignements personnels menées par le CNA au cours de l'exercice

Le CNA n'a pas reçu de demande concernant la protection des renseignements personnels pendant la période visée par ce rapport.

5. Renseignements sur les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été réalisée au courant de la dernière année, étant donné qu'aucune demande n'a été reçue à cet égard.

6. Couplage et partage de données

Aucune activité de couplage et de partage de données n'a été entreprise pendant la période visée par le présent rapport.

7. Formation

Le coordonnateur a participé à des séances d'information trimestrielles tenues par le Secrétariat du Conseil du Trésor. Il devrait prendre part à toute activité de formation, réunion ou conférence pertinente offerte par les gouvernements fédéral et provincial pendant l'exercice 2010-2011.

8. Divulcation de renseignements aux termes des alinéas 8. (2) e), f), g) et m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Aucune demande à cet égard n'a été reçue pendant l'exercice 2009-2010.

9. Fichiers inconsultables

Le CNA ne possède pas de fichier inconsultable aux termes du paragraphe 18. (2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

10. Plaintes, enquêtes et appels déposés à la Cour fédérale

Aucune plainte n'a été soumise ni aucune enquête n'a été demandée au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et aucun appel n'a été déposé à la Cour fédérale pendant l'exercice 2009-2010.

Octobre 2010



REPORT ON THE PRIVACY ACT / RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution	The National Arts Centre/Le Centre national des Arts	Reporting period / Période visée par le rapport April 1, 2009 – March 31, 2010 / 1 avril 2009 – 31 mars 2010
-------------	--	---

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels		
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport		0
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure		
TOTAL		0
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport		
Carried forward / Reportées		

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées		
1.	All disclosed / Communication totale	
2.	Disclosed in part / Communication partielle	
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5.	Unable to process / Traitement impossible	
6.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
7.	Transferred / Transmission	
TOTAL		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées		
S. Art. 18(2)		
S. Art. 19(1)(a)		
(b)		
(c)		
(d)		
S. Art. 20		
S. Art. 21		
S. Art. 22(1)(a)		
(b)		
(c)		
S. Art. 22(2)		
S. Art. 23 (a)		
(b)		
S. Art. 24		
S. Art. 25		
S. Art. 26		
S. Art. 27		
S. Art. 28		

IV Exclusions cited / Exclusions citées		
S. Art. 69(1)(a)		
(b)		
S. Art. 70(1)(a)		
(b)		
(c)		
(d)		
(e)		
(f)		

V Completion time / Délai de traitement		
30 days or under / 30 jours ou moins		
31 to 60 days / De 31 à 60 jours		
61 to 120 days / De 61 à 120 jours		
121 days or over / 121 jours ou plus		

VI Extentions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation		
Translation / Traduction		
TOTAL		

VII Translations / Traductions		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation		
Copies given / Copies de l'original		
Examination / Examen de l'original		
Copies and examination / Copies et examen		

IX Corrections and notation / Corrections et mention		
Corrections requested / Corrections demandées		
Corrections made / Corrections effectuées		
Notation attached / Mention annexée		

X Costs / Coûts		
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)		
Salary / Traitement	\$	2000
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$	
TOTAL	\$	2000
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)		
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)		





CENTRE NATIONAL DES ARTS
NATIONAL ARTS CENTRE

Privacy Act

Designation Order

BY THIS ORDER made pursuant to Section 73 of the ***Privacy Act***, I hereby designate the person holding the position of Access to Information and Privacy Coordinator, with the exception of paragraphs 8(2)(e) and 8(2)(m) for the latter, to exercise or perform all of the powers, duties and functions of the head of a government institution under the Act insofar as they may be exercised or performed in relation to the **National Arts Centre**, effective September 1, 2007.

Arrêté sur la délégation en vertu de la

Loi sur la protection des renseignements personnels

PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ pris en vertu de l'article 73 de la ***Loi sur la protection des renseignements***, je délègue, à compter du 1^{er} septembre 2007, au titulaire du poste de Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, à l'exception des alinéas 8(2)(e) et 8(2)(m) pour ce dernier, les attributions se rapportant au **Centre National des Arts** qui me sont confiées aux termes de cette loi en ma qualité de responsable d'une institution fédérale.

President and Chief Executive Officer/
Président et chef de la direction

1980-81-82-83, c. 111, Sch. II '73'